

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 5 : Droit des Affaires](#) -> [Transport et entrepôts](#) -> [Durée du travail dans les entreprises de transport](#) -> [Mesures d'exécution](#) > **21 AOÛT 1958 - ORDONNANCE n° 22/340. Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (B.A., 1958, p. 1623).**

TITRE **21 AOÛT 1958 - ORDONNANCE n° 22/340. RÉGIME DÉROGATOIRE À LA DURÉE DU TRAVAIL DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT ET POUR LES TRAVAUX DE TRANSPORT. (B.A., 1958, P. 1623).**

ORDONNANCE n° 22/340. Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. (B.A., 1958, p. 1623).

Date de promulgation: 1958-08-21

Date de publication: 0000-00-00

Status: **En vigueur**

TABLE DE MATIERE

[1. 21 AOÛT 1958 - ORDONNANCE n° 22/340. Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. \(B.A., 1958, p. 1623\).](#)

TEXTE

[1. 21 AOÛT 1958 - ORDONNANCE n° 22/340. Régime dérogatoire à la durée du travail dans les entreprises de transport et pour les travaux de transport. \(B.A., 1958, p. 1623\).](#)

Article: 1

- Les entreprises urbaines et suburbaines de transport en commun peuvent faire travailler le personnel qu'elles occupent au-delà des limites fixées aux articles 4 et 7 du Décret du 14 mars 1957, moyennant l'obligation de ne pas dépasser une durée maximum de dix heures par jour et de trois cent quatre-vingt-quatre heures par cinquante-six jours consécutifs.

- Le D. du 14.3.1957 a été remplacé par le Code du Travail. Voy. Vol. II, p. ***.

Article: 2

- A l'exclusion des entreprises de transport par voie aérienne, les entreprises de transport autres que celles prévues à l'article 1er, peuvent faire travailler leur personnel roulant au-delà des limites fixées aux articles 4 et 7 du Décret du 14 mars 1957, pour autant que la durée du travail ne dépasse pas douze heures par jour et six cent vingt-quatre heures par nonante et un jours consécutifs.

- Le D. du 14.3.1957 a été remplacé par le Code du Travail. Voy. Vol. II, p. ***.

Article: 3

- Le personnel des entreprises de transport, dont les prestations sont liées aux passages de véhicules ou de convois, notamment les aiguilleurs, récoleurs et distributeurs de titres de transport, gardes-salles, gardes-barrières, visiteurs du matériel, commis de garage, chefs de halte et préposés aux postes de ravitaillement des véhicules, dont la durée totale de travail effectif ne dépasse pas six heures par jour, pourra être occupé à raison de douze heures par jour maximum à condition que lui soit accordé un repos compensatoire de vingt-quatre heures consécutives tous les douze jours de travail effectif. Le repos compensatoire n'est pas dû lorsque le personnel est logé sur le lieu du travail ou lorsque l'occupation journalière ne dépasse pas dix heures

Article: 4

- Le personnel affecté à la conduite et au convoi de voitures ou autres véhicules, y compris les ambulances, mis par tout employeur à la disposition du personnel ou de tiers, est soumis au régime de l'article 3 de la présente ordonnance.

Article: 5

- Le personnel affecté aux travaux de transport, chargement et déchargement, manœuvre et pesage de wagons et autres véhicules peut, lorsque ces travaux constituent l'accessoire d'une exploitation de nature quelconque, être occupé en dépassement de la durée du travail telle qu'elle est fixée aux articles 4 et 7 du Décret du 14 mars 1957, à concurrence de deux cents heures supplémentaires par an, avec maximum de quatre heures supplémentaires par jour.

- Le D. du 14.3.1957 a été remplacé par le Code du Travail. Voy. Vol. II, p. ***.

Article: 6

- Le régime fixé à l'article 5 de la présente ordonnance est applicable au personnel affecté à l'exploitation des gares, ports en entrepôts des entreprises de transport.

Article: 7

- Le sursalaire prévu à article 21 du Décret du 14 mars 1957 est dû lorsqu'il est fait usage des dérogations admises par les articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

- Le D. du 14.3.1957 a été remplacé par le Code du Travail. Voy. Vol. II, p. ***.

Toutefois, il peut être remplacé par un repos compensatoire accordé dans les deux mois à compter de la date des prestations supplémentaires.

Ce repos est octroyé par heures entières au moins au début ou à la fin des prestations de travail de la journée. L'employeur qui fait usage de la faculté du remplacement du sursalaire par un repos compensatoire, doit aviser l'inspecteur du Travail par lettre recommandée

Article: 8

- La présente ordonnance est applicable au [Congo belge et au] Rwanda[-Urundi].

[Retour au top](#) †